



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-051

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-02-17-00006 - Arrêté complémentaire aux AP n°  
65-2022-10-19-00002 du 19/10/2022 et n° 65-2022-12-06-00010 du  
06/12/2022 portant dérogation à l' AP « bruit » du 27/12/1990 en faveur de  
SNCF Réseau dans le cadre des travaux de la modernisation de la caténaire  
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes?? (4 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-17-00006

Arrêté complémentaire aux AP n°  
65-2022-10-19-00002 du 19/10/2022 et n°  
65-2022-12-06-00010 du 06/12/2022 portant  
dérogation à l' AP « bruit » du 27/12/1990 en  
faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux  
de la modernisation de la caténaire sur la ligne  
SNCF Montréjeau-Tarbes

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2023-02-17-0000  
aux AP n° 65-2022-10-19-00002 du 19/10/2022 et n° 65-2022-12-06-00010 du 06/12/2022  
portant dérogation à l'AP « bruit » du 27/12/1990  
en faveur de SNCF Réseau  
dans le cadre des travaux de la modernisation de la caténaire  
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-10-19-00002 du 19 octobre 2022, portant dérogation à l'AP « bruit » du 27 décembre 1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement du tunnel de Lhez et de modernisation de la caténaire sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes avec utilisation des bases arrières de Capvern et Tarbes la Planète ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-06-00010 du 6 décembre 2022, portant dérogation à l'AP « bruit » du 27 décembre 1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et Laslades sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes, et de modernisation des caténaires ;

**Considérant** le courrier du 29 juillet 2022 de la direction « ingénierie et projets Midi-Pyrénées » de la société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation d'une opération de modernisation de la caténaire existante et de confortement de trois tunnels entre Capvern (secteur gare) et Tarbes,

**Considérant** la demande complémentaire formulée par courrier du 13 février 2023 par la direction « ingénierie et projets Midi-Pyrénées » de la société SNCF Réseau, et complétée par courriel du 16 février 2023, en vue, d'une part, de prolonger la période de travail de nuit jusqu'au vendredi 31 mars 2023, aussi bien pour les travaux de dépose des supports, dans le cadre de la modernisation de la caténaire que pour l'utilisation des bases arrière de travaux de Capvern et de Tarbes la Planète, et d'autre part, d'étendre cette période de nuit en intégrant les nuits du dimanche au lundi et du vendredi au samedi matin ;

**Considérant** les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains,

**Considérant** cependant le travail engagé par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, en lien avec les entreprises INEO/ETF (travaux caténaire) et FREYSSINET (travaux tunnels Sarrouilles et de Laslades), pour limiter les nuisances générées,

**Considérant** que l'ensemble du matériel des différents intervenants en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

**Considérant** l'avis favorable du 16 février 2023 des services de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation, concernant les travaux de modernisation de la caténaire ;

**Considérant** que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

**Considérant** que la réalisation, de nuit, des travaux sera limitée à la période allant du dimanche 19 février 2023 au vendredi 31 mars 2023 pour la modernisation de la caténaire, soit pendant la période de fermeture temporaire de la ligne entre Montréjeau et Tarbes ;

**Considérant** que les difficultés rencontrées et les retards pris dans la réalisation des travaux de modernisation de la caténaire nécessitent de nouveau la réorganisation du planning de travaux, afin d'éviter tout risque de coactivité et de compenser les pertes de temps liées aux aléas chantiers rencontrés ;

**Considérant**, en conséquence, la nécessité de prolonger la période des travaux de nuit et d'utilisation des bases arrière de Capvern et de Tarbes la Planète jusqu'au vendredi 31 mars 2023 et de l'élargir en intégrant le travail les nuits du dimanche au lundi et du vendredi au samedi matin ;

**Considérant** la nécessité de travailler également en journée, les dimanches 19 et 26 mars 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de la santé d'Occitanie,

## ARRÊTE

### Article 1 - Travaux sur caténaires :

Dans le cadre des travaux de modernisation de la caténaire réalisés, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, les travaux relatifs de la dépose des supports, sur le territoire des communes de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez, sont également autorisés sur les zones travaux, par dérogation :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- de nuit, du dimanche, 21 heures au samedi 7 heures, pour la période allant du dimanche 19/02/2023, 21 heures au vendredi 31/03/2023, 21 h 00, inclus,
- de jour, les dimanches 19 et 26 mars entre 6 heures et 21 heures,

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État, notamment dans la version du dossier bruit du 23/10/2022. Seules les nuits du samedi au dimanche ne seront pas travaillées.

## **Article 2 - Logistique sur les bases de Capvern et Tarbes la Planète dans le cadre des travaux sur caténaire :**

Les travaux de modernisation de la caténaire réalisés, impliquant la mise en place d'une logistique sur les bases « arrière de travaux » de Capvern et de Tarbes la Planète (Tarbes/Bordères sur l'Echez), le délai d'utilisation de ces bases autorisée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, par dérogation, **est prorogé jusqu'au vendredi 31 mars 21 heures pour les bases de Capvern et de Tarbes la Planète, pour une utilisation allant :**

**du dimanche, 21 h 00, au vendredi, 7 h 00, et jusqu'à 2 h 00 le samedi,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État. Seules les nuits du samedi au dimanche ne seront pas travaillées.

**Article 3 – Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :**

- ☐ respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- ☐ limitent les bruits générés,
- ☐ adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- ☐ respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- ☐ privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- ☐ continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- ☐ veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

**Article 4 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n° 0805.69.205.9)** ainsi que l'adresse mail : « [modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr](mailto:modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr) ».**

**Article 5 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.**

**Article 6 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.**

**Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Mme et MM les maires de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordès, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.**

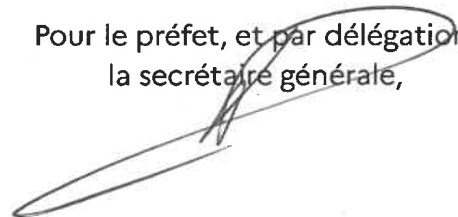
**Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, et Mme et MM les maires de Capvern, Mauvezin, Péré, Lanespède, Ozon, Tournay, Bordes, Lhez, Angos, Lespouey, Lansac, Laslades, Sarrouilles, Séméac, Tarbes et Bordères sur l'Echez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 17 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN